


<p>Centre Hospitalier <b>JEAN TITECA</b></p> <p>ASBL-VZW</p> 	<p>PROCEDURE</p>	<p>DGE-2026/PRO-001</p>
	<p><b>Procédure relative à la protection des lanceurs d'alerte</b></p>	<p> 1 / 14</p>

## I. OBJET

Ce document décrit la procédure de signalement des violations au droit de l'Union européenne ou au droit national constatées au sein de l'ASBL CHJT<sup>1</sup>.

La loi du 28 novembre 2022 a pour objet de renforcer la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union dans des domaines spécifiques en établissant des normes minimales communes assurant un niveau élevé de protection des personnes signalant des violations du droit de l'union européenne.

L'objectif de ces dispositions est de protéger des lanceurs d'alerte afin de renforcer l'application de la loi dans certains domaines d'actions de l'Union.

La législation belge stipule que, pour toute entreprise du secteur privé occupant au moins 50 travailleurs, un auteur de signalement (communément appelé « le lanceur d'alerte ») doit pouvoir faire un signalement interne dans un contexte lié au travail, de manière sûre, confidentielle et, s'il le souhaite, anonyme, sans crainte de représailles.

L'ASBL CHJT se doit donc de mettre à disposition des potentiels « lanceurs d'alerte » des canaux de signalement internes et leur assurer, sous peine de sanctions, une protection contre les représailles.

## II. DOMAINE D'APPLICATION ET PUBLIC CIBLE



### Qui peut faire un signalement ?

**Toute personne** qui est ou a été employée par l'ASBL CHJT ou qui y a effectué un **travail** à quelque titre que ce soit (salarié, indépendant, intérimaire, consultant, membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du CHJT) mais aussi les **bénévoles et les stagiaires** rémunérés ou non et **toute personne travaillant sous la supervision** et la direction des entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs de l'ASBL CHJT, peut procéder à un signalement et bénéficier de la protection que la loi lui accorde à ce titre.

Les personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé (dans le cas où les informations sur les violations ont été obtenues au cours de la procédure de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles) peuvent également procéder à un signalement.

Ce canal n'est pas destiné aux signalements des patients/proches de patients. Ceux-ci sont invités à contacter le service médiation pour ce faire.

<sup>1</sup> Il fait référence à la directive (UE) 2019/1397 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, transposée dans la loi belge du 28 novembre 2022 sur la protection des auteurs de signalement de violation au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

<p>Centre Hospitalier <b>JEAN TITECA</b></p> <p>ASBL-VZW</p> 	<p>PROCEDURE</p>	<p>DGE-2026/PRO-001</p>
	<p><b>Procédure relative à la protection des lanceurs d'alerte</b></p>	 <b>2 / 14</b>



### Quels signalements ?

Le signalement doit concerner des faits :

- qui ont lieu **au sein de l'ASBL CHJT** ;
- dont l'auteur de signalement a eu connaissance dans le **cadre professionnel** (sauf secteur financier) ;
- dans un des **14 domaines suivants** :
  - Marchés publics ;
  - Services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
  - Sécurité et conformité des produits ;
  - Sécurité des transports ;
  - Protection de l'environnement ;
  - Radioprotection et sécurité nucléaire ;
  - Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux ;
  - Santé publique ;
  - Protection des consommateurs ;
  - Protection de la vie privée et des données personnelles ;
  - Sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
  - Lutte contre la fraude fiscale ;
  - Lutte contre la fraude sociale ;
  - Intérêts financiers de l'Union Européenne (subsides) et règles du marché intérieur.

### **Ne sont pas constitutifs d'une violation au sens de la loi sur les lanceurs d'alerte :**

- le harcèlement moral, sexuel, les intimidations, les faits de violence sur le lieu de travail. Ces faits sont encouragés à être signalés :
  - auprès d'une des personnes de confiance au sein de l'institution/de la psychologue du personnel si vous êtes un membre du personnel du CHJT ;
  - auprès du conseiller en prévention des risques psycho-sociaux pour toute personne externe au CHJT.
- Un signalement effectué pour répondre à votre intérêt personnel et qui ne constitue donc pas une menace ou une atteinte pour l'intérêt général ;
- Des faits de discrimination ou de racisme.

<p>Centre Hospitalier <b>JEAN TITECA</b></p>  <p>ASBL-VZW</p>	<p>PROCEDURE</p>	<p>DGE-2026/PRO-001</p>
	<p>Procédure relative à la protection des lanceurs d'alerte</p>	<p> 3 / 14</p>

### Quels sont les canaux de signalement ?



L'ASBL CHJT a mis en place un canal de **signalement interne** (cfr point V.I.).

Outre ce canal de signalement interne, l'auteur de signalement peut également faire un **signalement externe** auprès des autorités compétentes (cfr point V.II.) ou procéder à une **divulcation publique** (cfr point V.III).

### De quelle protection bénéficie l'auteur du signalement ?

Les procédures de signalement décrites ci-dessous sont organisées de manière à garantir une sécurité maximale et à protéger la **confidentialité** et le secret du signalement, de l'identité de l'auteur de signalement et de toute tierce partie citée.

1. **Interdiction des représailles** : L'auteur de signalement est protégé contre les représailles, les menaces et les tentatives de représailles. En cas de signalement anonyme, l'auteur peut toujours, en cours de procédure, décider de dévoiler son identité auprès du gestionnaire de signalement. La protection légale s'applique alors à partir de ce moment-là. Les représailles interdites sont :
  - a) la suspension, la mise à pied, le licenciement ou des mesures équivalentes ;
  - b) la dégradation ou le refus de promotion ;
  - c) le transfert de fonctions, le changement du lieu de travail, la réduction de salaire, la modification des heures de travail ;
  - d) la suspension de formation ;
  - e) l'évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
  - f) l'imposition ou l'application d'une mesure disciplinaire, réprimande ou d'une autre sanction, y compris une sanction financière ;
  - g) la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ;
  - h) la discrimination, le traitement désavantageux ou injuste ;
  - i) la non-conversion d'un contrat de travail temporaire en contrat de travail à durée indéterminée, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un contrat à durée indéterminée ;
  - j) le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
  - k) le préjudice, y compris les atteintes à la réputation, en particulier sur les réseaux sociaux, ou les pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenus ;
  - l) la mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité ;
  - m) la résiliation anticipée ou l'annulation d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services ;
  - n) l'annulation d'une licence ou d'un permis ;
  - o) l'orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

<p>Centre Hospitalier <b>JEAN TITECA</b></p> <p>ASBL-VZW</p> 	<p>PROCEDURE</p>	<p>DGE-2026/PRO-001</p>
	<p><b>Procédure relative à la protection des lanceurs d'alerte</b></p>	<p> <b>4 / 14</b></p>



Si de telles mesures sont prises, l'ASBL CHJT doit être en mesure de démontrer que celles-ci ne sont pas liées au signalement effectué.

2. **Mesures de soutien :** L'auteur de signalement bénéficie de mesures de soutien par l'intermédiaire de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, telles que : un soutien technique, psychologique, médiatique et social ; des informations et des conseils complets et indépendants, facilement accessibles et gratuits, sur les procédures ; des rappels de ses droits en matière de données personnelles ; des informations sur la protection des auteurs de signalement et les procédures ; une aide financière pour les auteurs de signalement dans le cadre d'une procédure judiciaire.
3. **Mesures de protection en cas de représailles :** L'auteur de signalement bénéficie de protections contre les représailles telles que la possibilité de dépôt de plainte auprès du coordinateur fédéral en cas de représailles/menaces de représailles ; l'exonération totale de responsabilité pour le signalement ou la divulgation d'informations ; l'exonération partielle de responsabilité pour l'obtention ou l'accès aux informations signalées ou divulguées publiquement ; le droit de demander des dommages et intérêts en cas de représailles ; un droit de recours en cas de représailles auprès du Tribunal du travail.

Les personnes qui apportent un **soutien actif** à l'auteur de signalement au cours de la procédure de signalement (par exemple, un collègue ou un membre d'une organisation de travailleurs) ou les **proches** (ex. membres de la famille) de l'auteur de signalement bénéficient de la **même protection**.

### De quelles garanties bénéficie l'auteur de signalement ?

1. **Confidentialité :** L'identité de l'auteur de signalement ne sera divulguée à personne sans son consentement exprès, à l'exception des membres du personnel compétents pour recevoir et assurer le suivi des signalements ou s'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée en vertu d'une législation spéciale dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée.
2. **Protection des données personnelles :** Tout traitement de signalement est effectué conformément au RGPD. Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié.  
Le nom, la fonction et les coordonnées de l'auteur de signalement ainsi que de toute personne à qui les mesures de protection et de soutien s'étendent, ainsi que de la personne concernée, en ce compris, le cas échéant son numéro d'entreprise, sont sauvegardés jusqu'à ce que la violation signalée soit prescrite.
3. **Archivage des signalements :** - Les gestionnaires des signalements sont tenus d'enregistrer les signalements dans un registre. Ce registre est conforme aux exigences de confidentialité et de conservation des données.

<p>Centre Hospitalier <b>JEAN TITECA</b></p> <p>ASBL-VZW</p> 	<p>PROCEDURE</p>	<p>DGE-2026/PRO-001</p>
	<p>Procédure relative à la protection des lanceurs d'alerte</p>	<p> 5 / 14</p>

### Quelles sont les conditions de protection ?

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour bénéficier de cette protection :

- L'auteur de signalement avait des motifs raisonnables de croire que les informations rapportées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et qu'elles entraient dans le champ d'application de la loi ;
- Le signalement a été fait conformément à la loi.

Tout auteur de signalement doit agir de bonne foi. Il ne perd pas le bénéfice de la protection au seul motif que le signalement effectué de bonne foi s'est avéré inexact ou infondé. Le fait de rapporter ou de divulguer intentionnellement de fausses informations est punissable en vertu du Code pénal.

### III. TERMINOLOGIE ET ABRÉVIATIONS

**Signalement** : communication orale ou écrite d'informations sur des violations.

**Contexte professionnel** : les activités professionnelles passées ou présentes au CHJT par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalaient de telles informations.

**Représailles** : tout acte omission direct ou indirect suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement.

### IV. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- Cellule de réception des signalements : Juriste (Back up : Cellule Qualité et/ou Secrétariat de Direction)

- Cellule de gestion de signalements : Juriste (Back up : cellule Qualité) + éventuellement directeur.ice du département concerné par le signalement à moins qu'il ne soit mentionné dans le signalement.

### V. DESCRIPTION



#### V.I. PROCEDURE DE SIGNALEMENT INTERNE

La procédure de signalement et de suivi interne, décrite ci-après, a été mise en place après consultation et en concertation avec les partenaires sociaux.

#### **Comment faire un signalement interne ?**

Les signalements doivent être aussi précis que possibles : qui, quoi, où, quand et doivent contenir toutes les pièces utiles ou informations complémentaires.

Le lanceur d'alerte est libre de mentionner son identité ou non (signalement anonyme). En cas de signalement anonyme, il peut être plus difficile de mener l'enquête (informations floues par peur d'être reconnu, manque d'informations,...)

<p>Centre Hospitalier <b>JEAN TITECA</b></p>  <p>ASBL-VZW</p>	<p>PROCEDURE</p>	<p>DGE-2026/PRO-001</p>
	<p><b>Procédure relative à la protection des lanceurs d'alerte</b></p>	<p> 6 / 14</p>

Les auteurs de signalement peuvent procéder à un **signalement interne** (cfr point V.I.) par le biais de l’outil Whistlelink.

Cet outil est disponible via le lien suivant : <https://chjt.whistlelink.com/>

+ sur le site internet : <https://www.chjt.be/informations-pratiques/lanceurs-dalerte/>

### **Accusé de réception**

L’auteur de signalement recevra un accusé de réception de la Cellule de réception des signalements dans les 7 jours à compter de la réception du signalement.

### **Suivi**

Le suivi, la gestion des signalements (investigation) et le maintien de la communication avec l’auteur de signalement est assuré par la juriste du CHJT (Back up : la cellule Qualité). Ceux-ci peuvent, si besoin, solliciter le Directeur du département concerné par le signalement, à moins que ce dernier soit mentionné dans/concerné par le signalement.

Les gestionnaires de signalement peuvent, si nécessaire, demander des informations complémentaires à l’auteur du signalement.

Les gestionnaires de signalements vérifient l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et examinent s’ils peuvent remédier à la violation signalée, notamment en proposant des mesures telles que : une enquête préliminaire interne, une enquête, des poursuites, des sanctions disciplinaires ...

Le gestionnaire est tenu d’assurer un retour d'information à l’auteur du signalement dans un délai n’excédant pas 3 mois à compter de l’accusé de réception du signalement.

Les gestionnaires des signalements établissent un rapport trimestriel anonyme. Le CODIR et l’Organe d’administration reçoivent ce rapport trimestriel pour information.

## **V.II. PROCEDURE DE SIGNALEMENT EXTERNE**

### **Qu'est-ce qu'un signalement externe ?**

L’auteur de signalement peut communiquer des informations sur les violations relatives aux domaines énumérés ci-dessus au médiateur fédéral ou aux autorités compétentes<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Listées dans l’AR du 22.11.2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l’Union ou au droit national constatées au sein d’une entité juridique du secteur privé, publié au MB le 31.01.2023 :

1° le Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie;

2° le Service public fédéral Finances;

3° le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement;



4° le Service public fédéral Mobilité et Transports;

5° le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

6° le Service public de programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes;

7° l’Agence fédérale de Contrôle nucléaire;

8° l’Agence fédérale des médicaments et des produits de santé;

<p>Centre Hospitalier <b>JEAN TITECA</b></p>  <p>ASBL-VZW</p>	<p>PROCEDURE</p>	<p>DGE-2026/PRO-001</p>
	<p>Procédure relative à la protection des lanceurs d'alerte</p>	<p> 7 / 14</p>

### Comment faire un signalement ?

- Via les sites web des autorités compétentes ;
- Via les Médiateurs fédéraux<sup>3</sup>, chargés de coordonner les signalements externes dans le secteur privé :
  - par mail : [integrite@mediateurfederal.be](mailto:integrite@mediateurfederal.be)
  - via le formulaire de signalement en ligne : <https://www.federaalombudsman.be/fr/formulairesignalement>
  - par rendez-vous (prise de contact par mail tel que mentionné ci-dessus ou par téléphone au 0800 999 061).

Plus d'informations sont disponibles sur <https://www.federaalombudsman.be/fr/lanceurs-alerte> et sur <https://institutfederaldroitshumains.be/fr/lanceurdalerte>.

### Quelles sont les missions du médiateur fédéral ?

- Recevoir les signalements externes et examiner leur recevabilité ;
- Transférer le signalement aux autorités compétentes s'il remplit les conditions prévues par la loi ;
- Assurer le suivi du signalement externe en l'absence d'une autorité compétente et assurer le contact avec l'auteur de signalement pour fournir un retour d'information ou demander des informations complémentaires si nécessaire ;
- Fournir des informations complètes et indépendantes sur la procédure de signalement et la procédure de protection dans le cadre de la présente loi ;
- Fournir spontanément à tout auteur de signalement externe des informations complètes et indépendantes sur la protection prévue en vertu de la présente loi, entre autres devant toute autorité associée à la protection contre les représailles ;
- Préserver la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement ;
- Traiter tout signalement conformément au RGPD ;

---

9° l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire;

10° l'Autorité belge de la Concurrence;

11° l'Autorité de protection des données;

12° l'Autorité des services et marchés financiers;

13° la Banque nationale de Belgique;

14° le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises;

15° les autorités visées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces;

16° le Comité national de sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable;

17° l'Institut belge des services postaux et des télécommunications;

18° l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité;

19° l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants;

20° l'Office National de l'Emploi;



21° l'Office National de Sécurité Sociale;

22° le Service d'Information et de Recherche Sociale;

23° le Service autonome de Coordination Anti-Fraude (CAF);

24° le Contrôle de la Navigation.

<sup>3</sup> Visés par la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, publiée au MB le 07.04.1995.

<p>Centre Hospitalier <b>JEAN TITECA</b></p> <p>ASBL-VZW</p> 	PROCEDURE	DGE-2026/PRO-001
	<b>Procédure relative à la protection des lanceurs d'alerte</b>	 <b>8 / 14</b>

- Consigner les signalements dans un registre. Le registre est conforme aux exigences de confidentialité.

### **V.III. DIVULGATION PUBLIQUE**

#### **Qu'est-ce que la divulgation ?**

La divulgation consiste à rendre publiques les informations relatives à la violation.

#### **Conditions spécifiques de protection**

L'auteur de signalement qui fait une divulgation publique peut bénéficier de la protection de la loi si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont remplies :

- L'auteur de signalement a d'abord fait une divulgation interne et externe, ou immédiatement une divulgation externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise dans le délai prévu par la loi ;
- L'auteur a des motifs raisonnables de croire que :
  - La violation peut représenter un danger imminent ou réel pour l'intérêt public ; ou
  - en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation

Cette protection ne s'applique pas aux cas dans lesquels une personne révèle directement des informations à la presse en vertu de dispositions spécifiques établissant un système de protection relatif à la liberté d'expression et d'information.

## **VI. REFERENCE(S) ET ANNEXE(S)**

#### **Annexe relative au traitement des données personnelles des lanceurs d'alerte.**

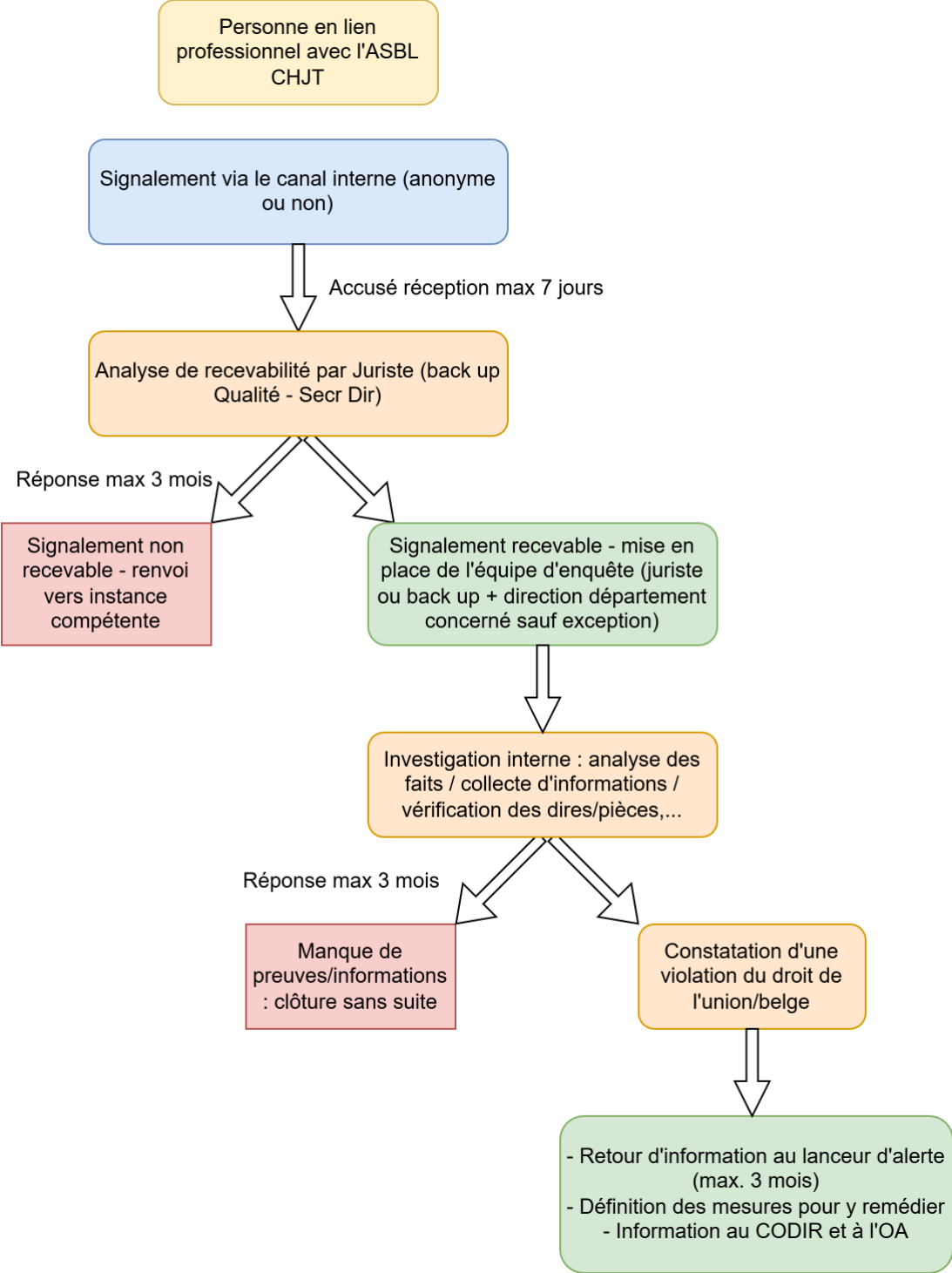
**Directive (UE) 2019/1397 du 23 octobre 2019** relative à la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union.



**Loi du 28 novembre 2022** relative à la protection des auteurs de signalement de violation au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

**Loi du 22 mars 1995** instaurant des médiateurs fédéraux.

**Arrêté royal du 22.11.2023** portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

**I. LOGIGRAMME – Canal de signalement interne**





Centre Hospitalier <b>JEAN TITECA</b> <small>ASBL-VZW</small> 	<b>PROCEDURE</b>	DGE-2026/PRO-001
	<b>Procédure relative à la protection des lanceurs d'alerte</b>	 <b>10 / 14</b>

**ANNEXE RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES  
 LANCEURS D'ALERTE :**

**NOTICE D'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES  
 DISPOSITIF DE SIGNALEMENT INTERNE ("LANCEURS D'ALERTE")**

**Table des matières**

- 1. INTRODUCTION ..... 11**
- 2. RESPONSABLE DU TRAITEMENT ..... 11**
- 3. FINALITES DU TRAITEMENT ..... 11**
- 4. BASE(S) LEGALE(S) DU TRAITEMENT ..... 12**
- 5. CATEGORIES DE DONNEES TRAITEES..... 12**
- 6. UTILISATION DE L'OUTIL WHISTLELINK..... 12**
- 7. DESTINATAIRES DES DONNEES ..... 13**
- 8. LOCALISATION DES DONNEES ..... 13**
- 9. DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES ..... 13**
  - 9.1. LORSQUE LE SIGNALEMENT CONDUIT A LA CONSTATATION D'UNE VIOLATION ..... 13
  - 9.2. LORSQUE AUCUNE VIOLATION N'EST CONSTATEE A LA SUITE DU SIGNALEMENT ..... 14
- 10. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES ..... 14**
- 11. MODIFICATION..... 14**
- 12. DROIT APPLICABLE..... 14**

<p>Centre Hospitalier <b>JEAN TITECA</b></p> <p>ASBL-VZW</p> 	PROCEDURE	DGE-2026/PRO-001
	<b>Procédure relative à la protection des lanceurs d'alerte</b>	 <b>11 / 14</b>

## 1. Introduction

Dans le cadre de la mise en place de son dispositif interne de signalement, conformément à la Loi belge du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ou du droit national, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD), le Centre Hospitalier Jean Titeca (CHJT) attache une importance particulière à la protection des données à caractère personnel.

La présente notice a pour objet d'informer les personnes effectuant un signalement (ci-après les « lanceurs d'alerte »), les personnes visées par un signalement ou le cas échéant, les personnes mentionnées dans un signalement, sur la manière dont leurs données personnelles sont traitées par le CHJT.

Lorsque le signalement est effectué de manière anonyme, le CHJT s'abstient de toute tentative visant à identifier l'auteur du signalement. L'identité du lanceur d'alerte, ainsi que toute information permettant de l'identifier directement ou indirectement, est traitée de manière strictement confidentielle. Elle ne peut être communiquée à aucune autre personne ou entité qu'avec le consentement libre et exprès du lanceur d'alerte, ou lorsque cette communication constitue une obligation nécessaire et proportionnée, imposée par une législation spéciale, dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou de procédures judiciaires, notamment afin de garantir les droits de la défense de la personne concernée, conformément à l'article 20, §§ 2 et 3 de la loi du 28 novembre 2022.

## 2. Responsable du traitement



Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Jean Titeca, dont le siège social est Rue de la Luzerne 11, 1030 Schaerbeek et enregistrée auprès de la BCE sous le numéro 0753.707.024.

Pour toute question relative à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données (DPO) : [dpo@chjt.be](mailto:dpo@chjt.be)

## 3. Finalités du traitement

Les données à caractère personnel sont traitées exclusivement aux fins suivantes :

- la réception, l'analyse et le traitement des signalements effectués dans le cadre du dispositif de lanceurs d'alerte ;
- la vérification des faits signalés ;
- la gestion des suites données au signalement (enquête interne, mesures correctives, disciplinaires ou organisationnelles) ;
- la protection des droits et intérêts légitimes du centre hospitalier et des personnes concernées.

Centre Hospitalier <b>JEAN TITECA</b> <small>ASBL-VZW</small> 	<b>PROCEDURE</b>	DGE-2026/PRO-001
	<b>Procédure relative à la protection des lanceurs d'alerte</b>	 <b>12 / 14</b>

## 4. Base(s) légale(s) du traitement

Les traitements de données reposent sur :

- le respect d'une obligation légale à laquelle le CHJT est soumis (article 6.1.c du RGPD), notamment la loi belge du 28 novembre 2022 ;
- l'intérêt légitime du CHJT à prévenir, détecter et traiter les manquements graves (article 6.1.f du RGPD) ;
- le cas échéant, le traitement de données sensibles peut être fondé sur l'article 9.2.g du RGPD (intérêt public important) ou 9.2.f (constatation, exercice ou défense de droits en justice).

## 5. Catégories de données traitées

Selon la situation, les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

### *Concernant le lanceur d'alerte :*

- identité, coordonnées telles que l'adresse email et le numéro de téléphone (sauf en cas de signalement anonyme) ;
- fonction ou lien avec le CHJT ;
- contenu du signalement ;
- échanges dans le cadre du suivi du signalement.

### *Concernant la personne visée par le signalement :*

- identité, fonction ou rôle professionnel ;
- faits reprochés et éléments contextuels ;
- informations recueillies dans le cadre de l'enquête.

### *Concernant des tiers mentionnés :*

- données d'identification et informations strictement nécessaires à l'analyse du signalement.



Seules les données strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies sont collectées et traitées. Les données traitées sont ainsi adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités du dispositif de signalement.

## 6. Utilisation de l'outil Whistlelink

Les signalements sont effectués et traités via la plateforme sécurisée Whistlelink, utilisée par le CHJT en tant que sous-traitant au sens du RGPD.

Whistlelink agit uniquement sur instruction du CHJT et offre des garanties appropriées en matière de confidentialité, de sécurité des données, de limitation des accès, et de conformité au RGPD.

Un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD encadre cette relation.

<p>Centre Hospitalier <b>JEAN TITECA</b></p> <p>ASBL-VZW</p> 	<p>PROCEDURE</p>	<p>DGE-2026/PRO-001</p>
	<p><b>Procédure relative à la protection des lanceurs d'alerte</b></p>	<p> <b>13 / 14</b></p>

L'auteur de signalement recevra un accusé de réception de la Cellule de réception des signalements dans les 7 jours à compter de la réception du signalement.

## 7. Destinataires des données

L'accès aux données est strictement limité aux personnes habilitées, dans la limite de leurs fonctions, notamment :

- les personnes ou services désignés pour la réception et le traitement des signalements ;
- le cas échéant, les services juridiques, de conformité ou des ressources humaines ;
- les autorités compétentes, lorsque la loi l'exige.

Les personnes visées par un signalement ne reçoivent pas d'informations permettant d'identifier le lanceur d'alerte, sauf obligation légale contraire.

## 8. Localisation des données

L'accès aux données relatives aux signalements est strictement réservé aux personnes expressément mandatées pour leur traitement dans le cadre du signalement concerné.

En principe, vos données sont stockées exclusivement sur des serveurs situés au sein de l'Union européenne (UE).

Dans le cas où le traitement de votre signalement nécessiterait un transfert de données vers des pays situés en dehors de l'UE, ces transferts ne seront réalisés que si des garanties appropriées sont mises en place pour assurer un niveau de protection équivalent à celui de l'UE. Ces garanties peuvent notamment prendre la forme de clauses contractuelles types ou de décisions d'adéquation adoptées par la Commission européenne.

## 9. Durée de conservation des données



Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du dispositif de signalement interne sont conservées pour une durée n'excédant pas celle strictement nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées, et conformément aux exigences légales applicables.

### 9.1. Lorsque le signalement conduit à la constatation d'une violation

Lorsque le signalement aboutit à la constatation d'une violation et qu'une procédure judiciaire est engagée à l'encontre de la personne soupçonnée, les données sont conservées pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à l'expiration des délais de recours contre la décision rendue.

Lorsque des poursuites pénales sont engagées, les données peuvent être conservées :

- pendant cinq ans pour les infractions les plus graves ;
- pendant un an pour les infractions passibles d'amendes.

<p>Centre Hospitalier <b>JEAN TITECA</b></p> <p>ASBL-VZW</p> 	<p>PROCEDURE</p>	<p>DGE-2026/PRO-001</p>
	<p><b>Procédure relative à la protection des lanceurs d'alerte</b></p>	<p> <b>14 / 14</b></p>

En cas de réclamation fondée sur la responsabilité civile, les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable, sans pouvoir excéder une durée maximale de vingt ans.

En cas de mise en cause de la responsabilité contractuelle, les données peuvent être conservées pendant une durée de dix ans.

## 9.2. Lorsque aucune violation n'est constatée à la suite du signalement

Lorsque le signalement n'aboutit pas à la constatation d'une violation, les données à caractère personnel collectées et traitées sont supprimées ou anonymisées par le CHJT ainsi que par le gestionnaire externe du canal de signalement interne, dans un délai maximal de deux mois à compter de la clôture de l'enquête.

## 10. Droits des personnes concernées

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent des droits suivants :

- droit d'information (s'exerçant par le biais de cette notice d'information) ;
- droit d'accès ;
- droit de rectification ;
- droit à l'effacement (dans les limites prévues par la loi) ;
- droit à la limitation du traitement ;
- droit d'opposition, lorsque le traitement est fondé sur l'intérêt légitime ;
- droit à la portabilité.

L'exercice de ces droits ne peut toutefois pas porter atteinte à la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, au bon déroulement de l'enquête, ni aux obligations légales du CHJT.

Les demandes peuvent être adressées au DPO aux coordonnées mentionnées au point 2.

Si vous souhaitez plus d'informations ou si vous souhaitez déposer une plainte, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données (Rue de la Presse, 35 - 1000 Bruxelles, Tél. + 322 274 48 00 - <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/introduire-une-plainte>)

## 11. Modification

Cette politique peut être corrigée, complétée ou modifiée à tout moment pour diverses raisons. La version la plus récente peut être consultée à tout moment sur simple demande. Nous vous invitons à le consulter régulièrement.

## 12. Droit applicable

Cette politique est régie par le droit belge. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente politique sera soumis au droit belge.